

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. MOUTOT

(1) Le texte des accords triennaux et de l'avenant peut être consulté :

Au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;

A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Jura ;

Au siège du comité interprofessionnel des vins du Jura, château Pécauld, BP 41, 39602 Arbois Cedex.

Arrêté du 12 août 2002 portant abrogation d'un règlement général de label agricole

NOR : AGRP0201961A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 12 août 2002, est abrogé l'arrêté du 28 octobre 1997 portant homologation du règlement général du label agricole Corse n° 08-77-CO.

Arrêté du 12 août 2002 portant modification d'arrêtés relatifs aux labels régionaux

NOR : AGRP0201962A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation en date du 12 août 2002 :

La liste des produits du règlement général du label régional Savoie 02-76 énumérés dans l'arrêté du 16 mai 1997 portant homologation de cahiers des charges de labels et agrément d'organismes certificateurs devient :

- jambon et saucisson sec ;
- pommes de Savoie ;
- poires de Savoie ;
- tomme de Savoie ;
- emmental de Savoie.

La liste des produits du règlement général du label régional Franche-Comté 06-76 énumérés dans l'arrêté du 25 juin 1998 portant homologation de cahiers des charges de labels agricoles, agrément d'un organisme certificateur et retrait d'agrément d'organismes certificateurs devient :

- jambon fumé du haut Doubs ;
- véritable jambon de Luxeuil ;
- cancoillote franc-comtoise.

L'arrêté du 15 septembre 1997 portant homologation de cahiers des charges de labels et agrément d'un organisme certificateur est modifié comme suit :

Est abrogé le cahier des charges du label régional détenu par l'Association pour la promotion de la démarcation des palmipèdes en Midi-Pyrénées, allée des Peupliers, BP 56, 31321 Castanet-Tolosan Cedex, n° 17-77 « produits de palmipèdes gras ».

La liste des produits du règlement général du label régional 04-85 « Nord - Pas-de-Calais » énumérés dans l'arrêté du 15 septembre 1998 portant homologation de cahiers des charges de labels agricoles et agrément d'organismes certificateurs devient :

- charcuteries salaisons de Nord - Pas-de-Calais ;
- fromage vieux Lille ou gris ;
- bières spéciales du Nord.

La liste des produits du règlement général du label régional n° 18-88 « Ardennes de France » énumérés dans l'arrêté du 7 décembre 1998 portant homologation de cahiers des charges de labels agricoles, agrément d'un organisme certificateur et retrait d'agrément d'un organisme certificateur devient :

- viande de porc vendue à l'état frais ;
- boudin blanc à l'oignon de la vallée de la Meuse ;
- jambon sec des Ardennes, noix de jambon des Ardennes ;
- boudin blanc de Reithel.

La dénomination du cahier des charges du label agricole n° 10-84 homologué par l'arrêté du 4 mars 1997 portant homologation de cahiers des charges de labels et agrément d'organismes certificateurs devient :

- « saucisson sec », « saucisse sèche », « jambon sec ».

Arrêté du 20 août 2002 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des appellations cidricoles

NOR : AGRP0201463A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI du code rural ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les statuts de l'interprofession des appellations cidricoles (IDAC) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 8 janvier 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est reconnue comme organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI du code rural susvisé l'interprofession des appellations cidricoles (IDAC), dont le siège social est fixé au 31, rue de Saint-Ouen, à Caen (14000).

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2002.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

Arrêté du 30 août 2002 fixant les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante

NOR : AGRP0201906A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, notamment le titre II du livre II, et en particulier les articles L. 221-1 et L. 221-2, et le titre V du livre VI ;

Vu le décret n° 68-19 du 9 janvier 1968 portant règlement d'administration et relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage ;

Vu le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 relatif aux conditions zootechniques pour une utilisation de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1999 relatif à l'agrément d'unités nationales de sélection et de promotion de races ou d'organismes tenant un livre généalogique modifié par l'arrêté du 8 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Gène PrP » : le gène codant pour la protéine membranaire, dite protéine prion, dont la variabilité allélique conditionne le degré de sensibilité ou de résistance à l'agent pathogène de la tremblante chez les ovins ;

« Allèle VRQ » : l'allèle défini par la présence aux codons 136, 154 et 171 du gène PrP respectivement des codons de la valine, l'arginine et la glutamine. Cet allèle induit chez les animaux doublement porteurs une hypersensibilité à la tremblante ovine ;

« Allèle ARQ » : l'allèle défini par la présence aux codons 136, 154 et 171 du gène PrP respectivement des codons de l'alanine, l'arginine et la glutamine ou l'histidine, qui est l'allèle de sensibilité à la tremblante ovine ;

« Allèle AHQ »: l'allèle défini par la présence aux codons 136, 154 et 171 du gène PrP respectivement des codons de la valine, l'histidine et la glutamine, qui est un allèle de résistance forte mais non absolue ;

« Allèle ARR »: l'allèle défini par la présence aux codons 136, 154 et 171 du gène PrP respectivement des codons de la valine, l'arginine et l'arginine. Cet allèle induit chez les animaux porteurs une forte résistance à la tremblante ovine et en double exemplaire une résistance totale ;

« Animal de génotype sensible »: tout animal porteur de l'allèle VRQ ou bélier de génotype ARQ/ARQ au gène PrP ;

« Bélier de génotype résistant »: tout bélier de génotype ARR/ARR ou ARR/AHQ ou ARR/ARQ ou AHQ/AHQ.

Art. 2. - Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante, dont la mise en œuvre au niveau de chaque race se traduit par un programme de sélection racial.

Art. 3. - Le programme de sélection racial qui inclut le critère de sélection par rapport au gène PrP est agréé par le ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif ovin ou caprin de la Commission nationale d'amélioration génétique.

Art. 4. - Le maître d'œuvre du schéma de sélection, à savoir l'Unité nationale de sélection et de promotion de race (UPRa) ou l'organisme agréé pour la tenue du livre généalogique, coordonne et contrôle la mise en œuvre du programme de sélection racial pour la ou les races pour lesquelles il est agréé.

Art. 5. - Dans le cadre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante et conformément aux modalités définies par le programme de sélection racial, les reproducteurs ovins de race pure, qui doivent être génotypés au gène PrP, le seront obligatoirement par un laboratoire agréé à cet effet par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Sont abattus les animaux de génotype sensible détectés dans le cadre des indications du programme de sélection racial dans la mesure où ces animaux peuvent être renouvelés par des ovins de la même race et de génotype résistant.

Art. 6. - L'Etat prend en charge l'exécution de l'analyse de génotypage du gène PrP sur les ovins et l'encadrement technique

associé de l'UPRa, soit 22 €, non soumis à la TVA, par analyse réalisée et résultat rendu.

Art. 7. - Tout animal porteur de l'allèle VRQ, lorsqu'il est connu, doit être déclassé en animal « non reconnu ». Dès lors, il ne peut plus être commercialisé à des fins de reproduction.

La mention « génotype sensible à la tremblante » doit apparaître sur tout certificat émis par l'UPRa ou l'organisme agréé pour la tenue du livre généalogique, lorsqu'il s'agit d'un animal de génotype sensible au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 8. - L'Etat indemnise les propriétaires des ovins abattus en application des recommandations de l'article 5 du présent arrêté suivant les bases forfaitaires suivantes :

1. Indemnisation de l'abattage des femelles porteuses de l'allèle VRQ de races allaitantes ou laitières :

Montant de l'indemnité : 80 € pour les brebis âgées au plus de 6 ans au moment de l'abattage.

Niveau de qualification exigé au moment du génotypage : mère à bélier ou mère à agnelle.

2. Indemnisation de l'abattage des béliers adultes de génotype sensible :

Barème forfaitaire d'indemnisation des béliers de monte naturelle en fonction de l'âge, des races allaitantes

NIVEAU DE QUALIFICATION exigé au moment du génotypage	ÂGE compris entre 12 et 47 mois	ÂGÉ de 48 mois et plus
Bélier recommandé ou reconnu fils de bélier agréé à l'insémination artificielle.....	400 €	Non indemnisé
Béliers des races ovines à petits effectifs.....	300 €	Non indemnisé

Pour pouvoir prétendre à une indemnité, le sélectionneur devra remplacer le bélier abattu par un bélier résistant, de niveau de qualification équivalent.

La liste des races ovines à petits effectifs est définie en annexe.

Barème forfaitaire d'indemnisation des béliers de diffusion, en fonction de l'âge, des races allaitantes

NIVEAU DE QUALIFICATION	GÉNOTYPES donnant lieu à indemnisation	ÂGE COMPRIS entre 6 et 23 mois, né au plus tard le 30 juin 2002	ÂGÉ de 24 mois et plus
Bélier recommandé ou reconnu fils de bélier agréé à l'insémination artificielle..	Bélier sensible.	300 €	Non indemnisé
Bélier reconnu fils de recommandé ou AMCR ou reconnu né avant 2000	Bélier porteur de VRQ.	200 €	Non indemnisé

Ces béliers doivent être génotypés au plus tard 2 mois après la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

Des béliers de génotype sensible, entrés en station de reproducteurs avant le 30 juin 2002 sans avoir été préalablement génotypés, peuvent faire l'objet d'une indemnisation à hauteur de 200 €/bélier abattu.

Barème forfaitaire d'indemnisation des béliers d'insémination artificielle, en fonction de l'âge, de races laitières et allaitantes

QUALIFICATION	ÂGE					
	Inférieur à 24 mois	Entre 24 et 35 mois	Entre 36 et 47 mois	Entre 48 et 59 mois	Entre 60 et 71 mois	Supérieur à 72 mois
Bélier agréé à l'insémination artificielle ou autorisé à la mise à l'épreuve	2 000 €	1 800 €	1 200 €	600 €	600 €	Non indemnisé
Bélier autorisé à l'emploi	750 €	550 €	400 €	200 €	Non indemnisé	Non indemnisé

3. Indemnisation de l'abattage des jeunes béliers de races laitières abattus avant l'entrée en centre d'élevage :

60 €/jeune bélier;

Age inférieur à 60 jours au moment de l'abattage.

Le génotype des béliers à abattre est fixé par le programme racial.

4. Condition commune à toutes les catégories d'animaux : l'âge de l'animal est calculé par différence entre la date de naissance de l'animal et l'âge de l'animal au moment de la publication du résultat du génotypage.

Art. 9. - Pour que l'abattage soit indemnisé, le délai entre la transmission au maître d'œuvre des résultats de génotypage et

l'abattage doit être inférieur à 3 mois pour les béliers de monte naturelle ou d'insémination artificielle ou 5 mois pour les brebis ou bien l'abattage doit intervenir au plus tard deux mois après la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 10. – Les indemnités prévues dans le présent arrêté ne peuvent pas être attribuées dans les cas suivants:

1. L'animal est mort, quelle qu'en soit la cause, avant la réception par l'unité de sélection des résultats de génotypage;
2. Le propriétaire de l'animal n'est plus adhérent direct de l'UPRA au moment de l'abattage des animaux;
3. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Art. 11. – En application de l'article L. 221-2 du code rural, les indemnités de l'Etat prévues pour compenser les pertes consécutives à l'élimination des animaux, déterminées selon les dispositions fixées à l'article 8 du présent arrêté, doivent être versées au propriétaire des animaux.

Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne la propriété des animaux subventionnés, les indemnités correspondantes doivent être consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement amiable ou judiciaire du litige précité.

En ce qui concerne les cheptels constitués à la fois d'animaux loués et d'animaux entretenus en pleine propriété par l'éleveur, les indemnités sont versées aux différents ayants droit pour les seuls animaux leur appartenant sur présentation à l'organisme maître d'œuvre du programme national de pièces justificatives authentifiant leur propriété.

Art. 12. – Conformément à l'arrêté du 24 avril 1997 susvisé, les programmes de sélection raciaux pourront prévoir des clauses de dérogation aux niveaux de référence exigés pour l'obtention de l'autorisation à l'emploi à la monte publique artificielle.

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté prennent fin au 1^{er} janvier 2003.

Art. 14. – Le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques économique et internationale :
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,

P. VINÇON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

C. LANTIÉRI

ANNEXE

Liste des races ovines à petits effectifs

Rouge du Roussillon, Raïole, Caussenarde des Garrigues, Avranchin, Cotentin, Roussin, Barégeoise, Castillonaise, Lourdaise, Aure et Campan, Boulonnais, Solognote, Berrichon de l'Indre, Mérinos de Rambouillet, Belle Ile, Landes de Bretagne, Ouessant, Thônes et Marthod, Brigasque, Mourérous, Landaise, Southdown, Bleu du Maine, Mérinos précoce.

Décision du 2 août 2002 portant affectation du résultat net d'exploitation de l'Office national des forêts pour l'exercice 2001

NOR : AGR02019185

Par décision du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 2 août 2002, le résultat net d'exploitation de l'Office national des forêts pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 62 758,74 F et réparti comme suit :

– réserves facultatives	38 165,74 F ;
– réserve spéciale pour œuvres d'art exposées au public	24 593,00 F.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 septembre 2002 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

NOR : MCKK0200470A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 49 modifié de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 février 1999 susvisé, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de la culture arrêtent le taux provisoire et, chaque année en fin d'exercice, le taux définitif des subventions allouées aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure à raison de la commercialisation par vente ou location de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Art. 2. – Pour 2000, le taux définitif mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 300 % du montant de la taxe prévue par l'article 49 modifié de la loi de finances pour 1993, calculée à l'occasion de la commercialisation de chacune des œuvres concernées.

Art. 3. – Pour 2001, le taux définitif mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 200 % du montant de la taxe prévue par l'article 49 modifié de la loi de finances pour 1993 calculée à l'occasion de la commercialisation de chacune des œuvres concernées.

Art. 4. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2002.

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-JACQUES AILLAGON

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER

Arrêté du 2 septembre 2002 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

NOR : MCKK0200471A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;